



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté portant mise en œuvre de la procédure de consignation au titre
des installations classées concernant la société DATS
pour son installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
située 1731 chemin de La Levade, à La Roquette-sur-Siagne

N° 355

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, livre I, titre VII, notamment son article L.171-8 et livre V, titre 1er, en particulier son article L. 511-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 251 du 5 novembre 2015 mettant la société DATS en demeure de régulariser la situation administrative ou de mettre à l'arrêt définitif, dans un délai de 3 mois, l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes qu'elle exploite 1731 chemin de La Levade, à La Roquette-sur-Siagne ;
- VU** le rapport référencé 20180329_KV.132 du 13 avril 2018 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite de contrôle inopinée du 9 mars 2018, constatant le non respect, par la société DATS des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 5 novembre 2015 ;
- VU** le courrier en date du 13 avril 2018 de l'inspection des installations classées notifié à la société DATS le 24 avril 2018, informant ladite société du projet de sanction administrative à son encontre et l'invitant à faire part, sous huit jours, de ses éventuelles observations au préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'absence d'observation de la société DATS à la notification susvisée ;
- CONSIDERANT** que la société DATS n'a pas, à ce jour, donné suite aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2015 et n'a donc pas obtempéré à cette injonction dans les délais impartis ;
- CONSIDERANT** que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- CONSIDERANT** que la somme correspondant à la constitution d'un dossier de mise à l'arrêt définitif de l'installation comprenant notamment des études du sol (tel qu'un diagnostic de pollution avec carottages éventuels, ...) est estimée à 30 000 € TTC ;
- CONSIDERANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit que « (...) Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut l'obliger à consigner dans les mains d'un comptable public, avant une date qu'elle détermine, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser (...) » ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société DATS dont le siège social est situé 7 rue des Açores – 98000 Monaco, pour son installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes 1731 chemin de La Levade, à La Roquette-sur-Siagne.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 30 000 € TTC (trente mille euros) correspondant au montant de la constitution d'un dossier de mise à l'arrêt définitif de l'installation comprenant notamment des études du sol (tel qu'un diagnostic de pollution avec carottages éventuels, ...) et relevant de l'obligation impartie à la société DATS par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2015, est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

La somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourra être restituée à la société DATS lorsque l'inspection des installations classées aura constaté l'exécution par ladite société des mesures prescrites, à savoir le déploiement des formalités administratives prévues par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

En cas de déclenchement de la procédure d'exécution d'office des mesures prescrites prévue à l'article L.171-8 susvisé, la société DATS perdra le bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par la mesure demandée.

Article 4 : Délais et voie de recours

4.1 - Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit adresser une réclamation appuyée de toutes justifications utiles au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer.

4.2 - La réclamation doit être déposée, sous peine de nullité :

1°) En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception, dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou du premier acte de poursuite qui procède du titre en cause.

2°) En cas d'opposition à poursuites, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte de poursuite.

L'autorité compétente délivre un reçu de la réclamation précisant la date de réception de cette réclamation. Elle statue dans un délai de six mois dans le cas prévu au 1° et dans un délai de deux mois dans le cas prévu au 2°. A défaut d'une décision notifiée dans ces délais, la réclamation est considérée comme rejetée.

4.3 - Le présent arrêté pourra ensuite faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - BP 179 - 06303 Nice cedex 4 :

- dans un délai de deux mois par l'exploitant,
- dans un délai de quatre mois par les tiers.

Pour mémoire, selon les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ».


Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société DATS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de La Roquette-sur-Siagne,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le **18 MAI 2018**
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926


Georges-François LECLERC